

ASSEMBLÉE NATIONALE

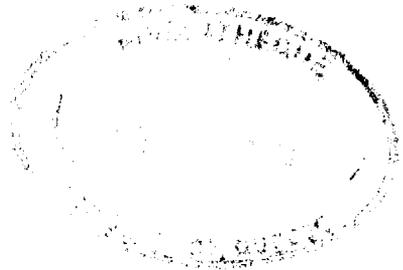
QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 78

**Loi approuvant l'Entente concernant
la construction et l'exploitation
d'un centre hospitalier sur
le territoire de Kahnawake**

Présentation



**Présenté par
M. Camille Laurin
Ministre des Affaires sociales**

**Éditeur officiel du Québec
1984**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'approuver et mettre en vigueur l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake, intervenue le 24 avril 1984 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec.

Projet de loi 78

Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Est approuvée et mise en vigueur l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake, intervenue le 24 avril 1984 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement et déposée à l'Assemblée nationale le (*indiquer ici la date du dépôt de cette entente*) comme document sessionnel n° (*inscrire ici le numéro attribué à ce document par les services de l'Assemblée nationale*).

2. Le gouvernement est autorisé:

1° à fournir aux Mohawks de Kahnawake les fonds nécessaires à la construction sur leur territoire du centre hospitalier visé dans l'entente;

2° à assurer le paiement du budget annuel des dépenses requises pour le fonctionnement du centre hospitalier, selon les normes et barèmes convenus chaque année entre les parties à l'entente.

3. Le gouvernement peut, par décret, approuver et mettre en vigueur toute entente complémentaire entre les mêmes parties et destinée à modifier l'entente.

Un décret pris en vertu du premier alinéa doit être déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent la date où il a été pris si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

4. Le centre hospitalier visé dans l'entente constitue, aux fins de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), un établissement privé conventionné.

5. Le ministre des Affaires sociales exerce, à l'égard du centre hospitalier visé dans l'entente, les fonctions et les pouvoirs attribués au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

6. Les dispositions de la présente loi, de l'entente et de toute entente complémentaire s'appliquent malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale.

[[**7.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1984-1985, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

8. Le ministre des Affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

9. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

10. La présente loi entrera en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).